



Assemblée générale

Distr. générale
18 août 2014
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session

Point 74 de l'ordre du jour provisoire*

Rapport de la Cour pénale internationale

Informations sur l'application de l'article 3 de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport est soumis en application du paragraphe 12 de la résolution 68/305 dans lequel l'Assemblée a prié le Secrétaire général de continuer à rendre compte de l'application de l'article 3 de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale dans un rapport qu'il lui présenterait à sa soixante-neuvième session.

* A/68/150.



1. L'article 3 de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale est ainsi libellé : « L'Organisation des Nations Unies et la Cour conviennent, en vue de faciliter l'exercice effectif de leurs responsabilités respectives, de collaborer étroitement, en tant que de besoin, et de se consulter sur les questions d'intérêt mutuel, en vertu des dispositions du présent Accord et conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et du Statut. »
2. Pendant la période du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014, l'Organisation a étroitement coopéré avec la Cour, conformément aux dispositions de l'Accord.
3. Conformément au chapitre II de l'Accord, régissant les relations institutionnelles, l'Organisation a fourni à la Cour toute une série de services et d'équipements, notamment des prêts financiers, des services de communication par satellite, le paiement des coûts salariaux du personnel chargé de fonctions relevant de domaines d'activité propres à la Cour, l'accès au Consortium du système des Nations Unies pour l'acquisition d'informations électroniques, des services de sécurité sur le terrain, les services nécessaires au transport aérien et terrestre du personnel et du matériel de la Cour, la délivrance de laissez-passer et de certificats et des services de formation, notamment l'accès du personnel de la Cour aux examens d'aptitudes linguistiques. Conformément à l'Accord et à la résolution 58/318 de l'Assemblée générale, tous ces services ont été fournis moyennant remboursement.
4. Dans le domaine de la coopération et de l'assistance judiciaire, régi par le chapitre III de l'Accord, l'Organisation a fourni une aide substantielle à la Cour pendant la période à l'examen, en particulier en lui facilitant l'accès à ses registres et archives et en mettant à sa disposition plusieurs fonctionnaires pour les auditions tenues par la Procureure dans des affaires dont la Cour est saisie ou faisant l'objet d'une enquête préliminaire. Aucune demande de déposition n'a été reçue concernant le personnel de l'ONU pendant la période à l'examen. Par ailleurs, l'Organisation a fait part à la Procureure de ses observations sur son projet de document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste. Un mémorandum d'accord de coopération entre la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali et la Cour a été conclu et est sur le point d'être signé.
5. Pendant la période à l'examen, le Secrétaire général a transmis au Conseil de sécurité une décision relative à un cas de non-coopération dans une affaire renvoyée devant la Cour par le Conseil. La décision de la Chambre préliminaire II en date du 9 avril 2014 portait sur la non-exécution par la République démocratique du Congo des demandes de coopération que lui avait adressées la Cour concernant l'arrestation et la remise d'Omar Hassan Ahmed el-Béchir.
6. Si, conformément aux dispositions de l'Accord, l'Organisation ne ménage pas ses efforts pour coopérer avec la Cour, elle veille également à ne pas entraver les activités de la Cour ou de ses divers organes, notamment de la Procureure, et à ne pas porter atteinte à l'autorité de leurs décisions. Suite à la publication par le Secrétaire général des directives concernant les rapports que les fonctionnaires des Nations Unies doivent entretenir avec toutes personnes objet d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître de la Cour (voir A/67/828-S/2013/210), les fonctionnaires de l'Organisation ont continué de limiter au strict nécessaire leurs rapports avec les personnes visées. Conformément à la pratique, le Conseiller juridique informe la Procureure et la Présidente de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome chaque fois que des réunions considérées comme strictement

nécessaires pour mener toutes activités essentielles relevant du mandat de l'Organisation doivent se tenir avec des personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt de la Cour. Au cours de l'année écoulée, un responsable de l'Organisation a eu un entretien avec une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt au sujet de la situation au Darfour. Il n'a pas été possible d'en informer au préalable les organes de la Cour. Le Conseiller juridique a expliqué ultérieurement à la Procureure et à la Présidente de l'Assemblée en quoi cette rencontre était indispensable.
